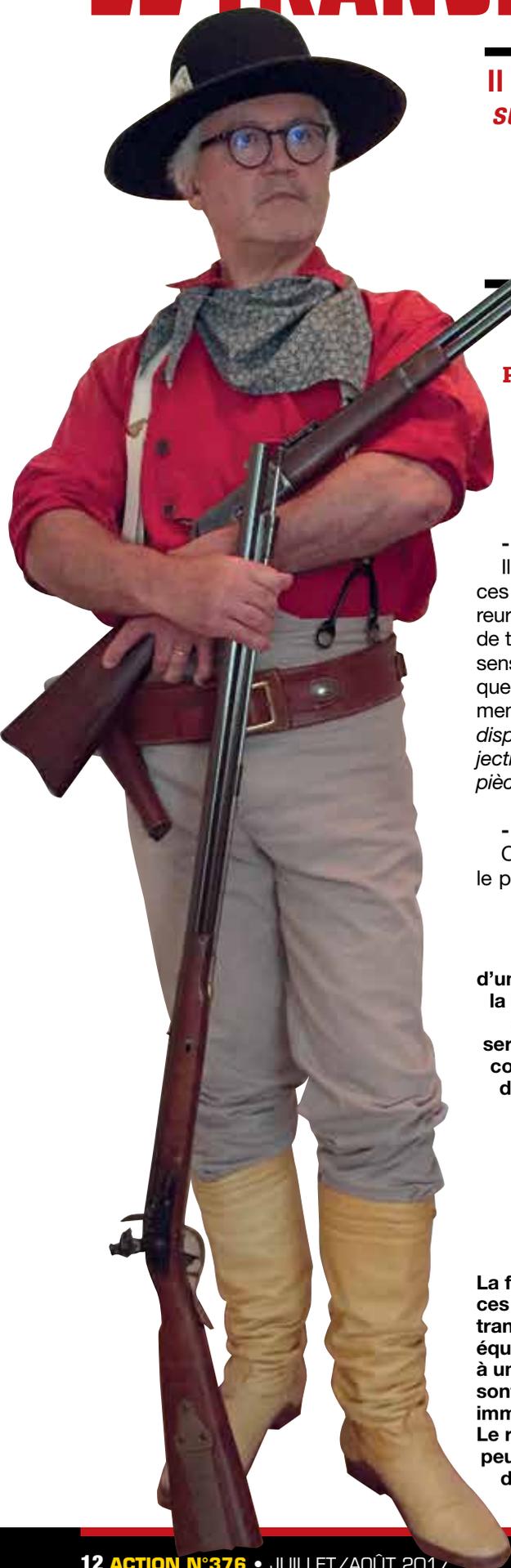


LE TRANSPORT DES ARMES



Il ne faut pas confondre le port d'armes « fait d'avoir une arme sur soi utilisable immédiatement » et son transport. Le permis de port d'arme est accordé de façon exceptionnelle et uniquement par le ministre de l'Intérieur. Quant au transport « fait de déplacer une arme d'un point à un autre » il est souvent semé d'embûches.

TRANSPORT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans la réglementation française, ce qui prime est la légitimité du transport. Les règles en sont définies par les textes, mais c'est aussi une affaire de bon sens.

- Armes de la catégorie B :

Il est bien entendu que le transport de ces armes n'est possible que par un tireur sportif. Sa licence sportive vaut titre de transport, c'est le « motif légitime » au sens de la réglementation. Encore faut-il que ces armes ne soient pas immédiatement utilisables, « soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité. »¹

- Armes des catégorie C et D :

C'est toujours la licence sportive ou le permis de chasser qui attestent de la

légitimité du transport.² Ainsi la licence de la FFTir permettra de transporter une arme d'épaule à canon rayé, celle de la FTBT ou le permis de chasser un fusil de chasse ou de ball-trap et une licence sportive d'arts martiaux justifiera le transport d'un sabre japonais pour la pratique du « Shikendo » ou d'un nunchaku pour le « Kung Fu ». Il en va de même pour les armes « Air-Soft » et les autres armes de la catégorie D2.

La réglementation³ donne une précision concernant le transport des armes blanches, armes neutralisées, des armes historiques authentiques d'avant 1900, des armes de la liste complémentaire et des matériels de guerre antérieurs au 1^{er} janvier 1946. « La justification de la participation à une reconstitution historique constitue le motif légitime de port pour les armes et éléments d'arme » : c'est dont tout à fait restrictif, c'est le seul motif reconnu.

La présence d'une arme dans la boîte à gants d'une voiture sera considérée comme un port d'armes, donc interdit.

La façon dont ces armes sont transportées équivalent plutôt à un port : elle sont utilisables immédiatement.

Le reconstitueur ou le tireur de Cowboy Shooting que l'on voit sur cette photo ne peuvent porter leurs armes que dans le lieu ou ils effectuent leur activité. S'ils doivent aller dans le domaine public, c'est uniquement dans le cadre d'une reconstitution historique.



Dans ce coffre de voiture les armes des catégories C, D1 et B (à gauche), devraient être emballées dans des cartons ou caisses fermés à clef. Pas de règle particulières pour les autres, mais il faut rester raisonnable. En ces temps d'état d'urgence, mettre des armes en vue constitue une « provocation » qui peut faire perdre de nombreuses heures en justification. Ce n'est pas parce qu'on « a le droit de le faire » qu'il faut « aller tirer la queue du lion pendant qu'il dort ».



Dans ces conditions là, les armes sont transportées de façon parfaitement réglementaires.

Par contre, en ce qui concerne le transport, elle admet qu'il puisse y avoir d'autres motifs légitimes. Ainsi transporter une arme pour la faire réparer, aller à une bourse aux armes ou une réunion d'amis est un motif légitime, encore faut-il le prouver avec des documents : calendrier de bourse aux armes, échanges de mail etc...

Vous remarquerez que pour les autres

armes de la catégorie D2 la réglementation ne reconnaît aucune légitimité du transport. Il s'agit des bombes aérosol, des armes à impulsion électrique de contact, des armes d'alarme ou de signalisation, des munitions à poudre noire pour arme ou réplique d'armes anciennes qui sont interdites de transport. Seule la licence ou le permis de chasser peuvent servir de jus-

tificatif pour les munitions à poudre noire et les armes à air comprimé.

Ainsi, un reconstitueur qui veut transporter les munitions utilisables dans son arme (réplique ou authentique) devra être en même temps licencié de la FFTir s'il veut être parfaitement dans la légalité.

Il faut dire que tout ceci n'est que théorique, car jamais nous n'avons constaté de

TRANSPORTS AÉRIENS ET PETITES MISÈRES

Les scans des colis sont terribles.

Un commerçant devant expédier deux revolvers 1889 en Norvège a vu son colis retourné au motif « refusé par les transporteurs aériens en raison de présence d'armement. » Alors que la déclaration en douane faisait bien ressortir qu'il s'agissait d'objets de plus de 100 ans d'âge, et les expertises accompagnant les armes donnaient bien les modèles et date de fabrication.

Un autre jour, envoyant un fusil à silex Empire aux USA, on lui a demandé de le neutraliser ! Alors il a démonté la platine... Il faut dire que Colissimo à des excuses que l'on peut comprendre. Désormais figure sur leur site pour les professionnels l'avertissement suivant : « Compte tenu du contexte actuel, Colissimo subit des décisions récentes et unilatérales de compagnies aériennes qui refusent le transport d'armes, même démontées. Cette typologie de produits est donc interdite sur les destinations desservies par avion, notamment les pays hors Union Européenne et l'Outre-mer. »

Les chasseurs à l'index

Les chasseurs ont désormais les plus grandes difficultés à faire voyager leurs armes en soute. Certaines compagnies l'interdisent carrément (Ryanair), d'autres obligent à obtenir une « autorisation préalable » (Air France). Certains aéroports sont plus tâtilons que d'autres... et il y a toujours le risque de ne pas embarquer, voire de se retrouver en « rétention adminis-



trative » (c'est déjà arrivé à Roissy pour des armes neutralisées...).

La faute sans doute à la « situation » et à « Vigipirate ». En effet, il est bien connu que les méchants terroristes prennent les lignes régulières avec leurs armes de guerre illégales.

Même les scellés judiciaires

Une arme sous scellés est renvoyée par un laboratoire vers les Antilles en utilisant les services de Chronopost. Le colis est refusé à l'embarquement parce que « les armes c'est dangereux » et on découvre alors que Chronopost refuse de transporter ce genre de matériel, y compris lorsqu'il est placé sous scellés judiciaires et que le destinataire est un commissariat. Une grande étiquette « ARME » était apposée sur le colis (ce qui est interdit pas le Code de la Sécurité Intérieure¹) avant d'être retourné vers l'expéditeur. À l'arrivée du coursier, le laboratoire est fermé pour plusieurs jours. Qu'à cela ne tienne, le colis d'une longueur de 1,5 m est déposé par dessus la grille qui donne sur la rue, l'étiquette « ARME » bien en vue pour que tous les passants puissent la voir.

Heureusement, un riverain s'est ému de la situation et a pris sur lui de récupérer le colis pour le rendre au laboratoire le lundi suivant. Bien que Chronopost n'ait jamais reconnu la moindre faute, le transporteur a finalement remboursé la prestation quand il a compris qu'une plainte allait être déposée au pénal.

1. Art. R315-13 du CSI

RÉGLEMENTATION

verbalisation « sec ». Tous les problèmes rencontrés sont venus pour « incriminer » d'avantage un délinquant coupable d'un autre délit.

Expéditions d'armes

Le transport des armes des catégories B, C et D, les armes de la liste complémentaire pour la catégorie D2 et les armes à air (sauf les lanceurs de Paint-Ball), doit être effectuée en utilisant des véhicules fermés à clé. Les armes doivent être placées dans des cartons ou caisses cerclés ou des conteneurs métalliques cadenasés. Durant toute la durée du transport, elles sont sous la garde d'un convoyeur ou du conducteur.

Récemment⁴ des militaires se sont fait voler des FAMAS dans leur véhicule parce qu'ils étaient allés déjeuner sans respecter ces règles.

Cela signifie qu'il n'y a pas de règle pour transporter les armes anciennes, neutralisées et autres armes blanches. Mais en ces temps d'état d'urgence il est important de rester raisonnable. Lorsque le transport est effectué par une entreprise, le transporteur doit être informé du contenu du colis pour qu'il prenne toutes les mesures de sécurité⁵ et notamment ne pas stocker le colis plus de 24 heures. Les



Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 précise* « Les armes à feu (...) sont transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité ».

Il existe de nombreuses solutions pour transporter ses armes en sécurité tels ce verrou de pontet ou cette mallette rigide avec acadenas (ici modèles en ABS Buffalo River, distribution Europ'Arm). Nous avons vu des tireurs licenciés qui attachaient des copies de leur licence au pontet de leur arme, cela évite tout ambiguïté.

(*) Chapitre VI : Port et transport / Section 1 : Autorisation de port et de transport / Sous-section 1 : Règles générales / Article 121-IV

colis doivent être sans aucune marque extérieure de leur contenu. Les armes de catégorie B doivent être expédiées en deux colis différents après prélèvement des pièces de sécurité, et envoyés à 24 heures d'intervalles.

1. Art. R315-4 du CSI
2. Art. R315-2 du CSI
3. Art. R315-3 du CSI
4. Le 2 février 207 à la Verpillère
5. Art. R315-17

L'Art R315-3 du Code de la Sécurité Intérieure est très mal rédigé, et sa lecture pourrait faire croire que la légitimité se borne aux seules reconstitutions militaires. Or dans l'esprit de l'administration, tout preuve peut permettre de prouver que l'arme est transportée sans mauvaise intention. Faire clarifier de ce texte est un des grands combats de l'UFA.

MASSIF - PLEIN D'AUDACE "TRES ZT"



ZTKNIVES.COM



0804CF



- Dessiné par Todd Rexford
- Ouverture par mécanisme KVT ball-bearing roulement à bille
- Partie avant en fibres de carbone, arrière en titane
- Lame en acier CTS-204P, revêtement DLC